

Recrutement de contractuels à la DRFiP 31 :

Nous réclamons en premier lieu des affectations de fonctionnaires à la hauteur des besoins de notre administration et ils sont grands !

Mais, puisque les contractuels existent, nous nous occupons de la question. Et, nous constatons que la Direction locale est « en dehors des clous » et rajoute à la confusion en matière de recrutement et d'affectations !

Dans le cadre d'un accompagnement individuel, notre section locale a questionné solennellement la Direction sur le dossier des contractuels. Nos recherches, analyses et interpellations, puis la réponse reçue par écrit, nous confirment que notre Direction locale s'est lancée sur ce dossier sensible avec des fautes, à minima de transparence et d'information, mais aussi juridiques. Cet « amateurisme » a aussi des conséquences lourdes pour des agent·e·s qui prennent au sérieux ce qu'ils lisent dans les modalités de recrutement publiées.

Au vu de la situation des emplois dans notre Direction, mais aussi des difficultés lourdes d'affectations dans notre département dans le cadre des mutations nationales, ces sujets de recrutement de contractuels sont particulièrement sensibles, tant ils évoquent pour les personnels une volonté de précarisation à la place de recrutement d'agents sous statut.

De plus, ce sont des questionnements humains, et des situations personnelles difficiles, qui sont en question face au caractère obscur de ces procédures de recrutement, en particulier pour des stagiaires non affectés dans notre département et les exemples sont nombreux.

Après avoir relu attentivement plusieurs documents (extraits du Code Général de la Fonction Publique, Guide méthodologique DGAFP relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État, Guide recrutement de contractuels à la DGFIP, note 2023 de recrutement de contractuels à la DGFIP) , mais aussi recollement des fiches de postes publiées, tant dans notre département que sur tout le territoire, nous avons dès lors interpellé la Direction locale, en parallèle du questionnement de la DG par notre bureau national :

- Les modalités de recrutement de contractuels sont spécifiées clairement en distinguant des recrutements de 3 ans maximum en référence à l'article L332-2 2° (CDD de droit public de 3 ans) ou de un an en référence à l'article L332-7 (CDD de droit public d'1 an) du CGFP.

À noter, élément fondamental, les recrutements de 3 ans maximum concernent des postes avec vacance d'emploi + l'absence de titulaire en attente + la nature des fonctions/besoins des services et que ces postes sont ouverts aux contractuels et aux fonctionnaires, tandis que ceux d'un an ne sont pas ouverts aux fonctionnaires et sont

censés correspondre à des « vacances ponctuelles » entre deux mouvements (et donc pour ne pas « piquer » un poste lors des affectations nationales).

- Les modalités de publicité de recrutement actuelles pour les dossiers de la DRFiP 31 mentionnent pourtant, juridiquement à tort, un recrutement ouvert aux fonctionnaires (comme vu sur Passerelles, mais aussi sur les fiches de postes publiées lors des recrutements) alors que dans notre Direction ce ne sont que des recrutements d'un an (donc ouverts aux seuls contractuels).
- Cette situation est source d'incompréhension majeure pour plusieurs collègues qui, du coup, pensent être en droit de postuler. Au vu des difficultés humaines nombreuses (stagiaires affectés « loin » et qui constatent des recrutements en nombre de contractuels) ce « pataquès » illégal est source de grande confusion. D'autant que nous avons pu constater, dans des fiches de postes publiées dans d'autres départements, que les recrutements d'un an mentionnent bien le caractère « ouvert aux seuls contractuels ».
- L'interpellation de notre BN à la DG sur ce sujet a confirmé notre analyse locale et la DG précisait que ce devait être une erreur des Directions locales qui doivent paramétrer l'offre locale qu'ils publient. Cette différence de modalités de recrutement est d'ailleurs soulignée dans le Pas à Pas fourni aux équipes RH locales.
- La Direction locale nous a ensuite répondu par écrit :



La troisième vague de recrutement se déroule d'octobre à décembre 2023. La direction a obtenu 9 CDD (dont 5 fléchés GMBI) d'un an sur la base de l'article L.332-7 du CGFP. Les contrats seront établis de date à date. La prise de fonction des contractuels devra intervenir avant le 31/12/2023.

Mi-octobre, suite à la fin anticipée d'un des 2 contrats fléchés « Amendes » accordés en avril, le bureau Recrutement a délivré une autorisation supplémentaire à la DRFiP pour un recrutement en CDD de 1 an sur la base de l'article L.332-7 du CGFP.

Concernant les informations contenues dans les fiches de poste, l'emploi a été ouvert « aux titulaires et/ou contractuels » à l'instar des autorisations délivrées sur le fondement de l'article L.332-2 2° du CGFP dans le cadre des vagues 1 et 2 et conformément aux consignes du bureau recrutement. Toutefois, s'agissant de contrats courts sur lesquels le recrutement de fonctionnaires n'est pas envisagé, il aurait été possible de ne sélectionner que « contractuels » dans PASSERELLES. Pour les offres déjà publiées, il n'a pas été jugé pertinent de modifier la mention. Il en sera tenu compte lors de la prochaine campagne.

En résumé et en clair :

- **Cela n'a pas dérangé la Direction locale de publier des modalités de recrutement qui n'étaient pas les bonnes .**
- **Cela n'a pas dérangé la Direction locale de donner ainsi de « faux espoirs » à des collègues qui pensaient dès lors pouvoir postuler.**
- **Il aura fallu notre interpellation, et un recadrage de la DG, pour que ce sujet revienne dans les clous du droit et de la transparence.**